

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

« d_a » représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

38818

Gouvernement du Québec

C.T. 198511, 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12)

Régimes de retraite

— Partage et cession des droits accumulés

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8.2° à 8.6° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le gouvernement pour donner suite aux paragraphes 8.2° à 8.6° de cet article a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires par la décision du Conseil du trésor C.T. n° 176507 du 19 mars 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires afin de prévoir une modification à la formule servant à établir la valeur des droits accumulés au titre du régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une pension ou à une pension différée afin d'y intégrer la nouvelle formule

d'indexation de la pension qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre :

1° 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir plusieurs adaptations dans ce règlement afin de tenir compte de l'introduction de la notion de crédit de rente dans le régime de retraite ;

ATTENDU QUE ces modifications sont requises à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2000, c. 32) ;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que le premier règlement édicté après le 16 juin 2000 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévu par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2000 s'il a pour effet de donner suite à une modification découlant de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation de la ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2002 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé ;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été consulté ;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires *

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.2° à 8.6° ; 2000, c. 32, a. 97)

1. L'article 4 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est modifié par l'ajout, après le mot «*créditées*», partout où il se trouve, des mots «*ou comptées*».

2. L'article 5 du règlement est modifié par l'ajout, après le mot «*créditées*», partout où il se trouve, des mots «*ou comptées*».

3. L'article 7 du règlement est modifié par l'ajout, après le mot «*évaluation*» de la phrase suivante : «*De plus, lorsque ces droits consistent également en un remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement de ces sommes.*».

4. L'article 8 du règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«*2° hypothèses actuarielles :*

* La dernière modification au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor n° 176507 du 19 mars 1991 (1991, *G.O.* 2, 1818), a été apportée par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor n° 192648 du 17 novembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 6201). Pour les modifications antérieures, voir le «*Tableau des modifications et Index sommaire*», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

a) pour les crédits de rente acquis en vertu de l'article 95 de la Loi, les hypothèses utilisées sont celles retenues pour l'établissement des taux mentionnés à l'annexe IV de la Loi ;

b) pour les prestations basées sur le salaire des meilleures années et pour les crédits de rente qui n'ont pas été acquis en vertu de l'article 95 de la Loi :

i. taux de mortalité : GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales :

ii. taux d'intérêt : 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6.5 % pour les années subséquentes ;

iii. taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) : 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes. ».

5. L'article 9 du règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«*9.* Lorsque les droits accumulés correspondent à une pension, à une pension différée ou à un crédit de rente, la valeur de ces droits est égale au montant «*D*» de la formule suivante :

$$d_1 + d_2 + d_3 + d_4 = D, \text{ où}$$

«*d*₁» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

«*d*₂» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée de ce taux sur 3 %. Cette valeur inclut, le cas échéant, le montant viager de pension ajouté et équivalant à 1,1 % du traitement admissible moyen pour chacune des années retenues en vertu de l'article 99.17.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires ainsi que le montant temporaire de pension ajouté, payable jusqu'à 65 ans et équivalant à 230 \$ pour chacune des années retenues en vertu de ce même article ;

«*d*₃» représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension qui, à compter de la date à laquelle elle est versée, est indexée du taux le plus élevé entre :

1° 50 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ;

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

«*d*₁» représente la valeur actuarielle de chaque crédit de rente.».

6. L'article 15 du règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou à une pension différée» par ce qui suit: «, à une pension différée ou à un crédit de rente».

7. Les articles 17 à 21 du règlement sont remplacés par les suivants:

«**17.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une pension différée ou à un crédit de rente, les droits du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire sont établis conformément à la Loi et ils sont recalculés de la façon suivante:

1° lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à un remboursement de cotisations, le montant de son remboursement est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation et un calcul séparé doit aussi être effectué dans le cas d'un crédit de rente ;

2° lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à un paiement de valeur actuarielle ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant du paiement de valeur actuarielle ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de cette loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le paiement ou le transfert est effectué ;

3° lorsque le fonctionnaire ou l'ex-fonctionnaire a droit à une pension différée, à une pension ou à un crédit de rente, sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

17.1. Si le montant payé au conjoint provient du droit à la pension visée au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 3 ou à un crédit de rente payable à la date à laquelle cette pension est payable, les droits du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire sont établis conformément à la loi et sa pension ou son crédit de rente est diminué, à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

18. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension, à un crédit de rente ou à toute prestation qui serait autrement versée à la date d'évaluation, cette pension ou ce crédit de rente est réduit, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle il devient payable dans le cas d'un fonctionnaire âgé de 65 ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

Le premier alinéa s'applique aussi à une fonctionnaire en y remplaçant l'âge de «65 ans» par celui de «60 ans».

19. Chaque partie de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que chaque crédit de rente doivent être réduits du montant de toute pension correspondant à chacune des modalités d'indexation qui lui est applicable ainsi que du montant de chaque crédit de rente qui seraient obtenus à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation. Il en est de même lorsque le montant payé au conjoint provient en partie de la valeur de toute pension correspondant aux années ou parties d'années de service relatives au régime de retraite des enseignants qui ont été transférées au régime de retraite des fonctionnaires.

20. Pour l'application des articles 17 et 19, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date du soixantième anniversaire de naissance de la fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire ou à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du fonctionnaire ou de l'ex-fonctionnaire.

Si le montant de pension ou de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer avant la date du soixante-cinquième anniversaire

de naissance du pensionné, ce montant de pension ou de crédit de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension ou de crédit de rente commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou après cette date.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date retenue mais avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent aussi à la pensionnée en y remplaçant respectivement « 65 ans » et « soixante-cinquième anniversaire de naissance » par « 60 ans » et « soixantième anniversaire de naissance ».

20.1. Pour l'application des articles 17.1 et 19, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date retenue en application du paragraphe 1.1^o du premier alinéa de l'article 3.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas ou le montant de crédit de rente commence à s'appliquer avant la date retenue, ce montant de pension ou de crédit de rente est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension ou de crédit de rente commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date retenue mais avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

21. Pour l'application des articles 18 et 19, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-fonctionnaire avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.

Le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa est augmenté, pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle il commence à s'appliquer, de 0,50 % pour chaque mois antérieur à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné et de 0,75 % pour chaque mois postérieur à cette date. ».

8. L'article 27 du règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « De plus, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* mais a effet depuis le 1^{er} janvier 2000.

38819

Gouvernement du Québec

C.T. 198512, 25 juin 2002

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Régime de retraite des enseignants — Partage et la cession des droits accumulés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 9.1° à 9.5° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11), le gouvernement peut,

après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances du Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le gouvernement pour donner suite aux paragraphes 9.1° à 9.5° de cet article a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants par la décision du Conseil du trésor C.T. n° 176506 du 19 mars 1991 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants afin de prévoir une modification à la formule servant à établir la valeur des droits accumulés au titre du régime de retraite du participant, lorsque ceux-ci correspondent à une pension ou à une pension différée afin d'y intégrer la nouvelle formule d'indexation de la pension qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2000 et qui correspond au taux le plus élevé entre :

1° 50 % du taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) ;

2° l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, sur 3 % ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir plusieurs adaptations dans ce règlement afin de tenir compte de l'introduction de la notion de crédit de rente dans le régime de retraite ;

ATTENDU QUE ces modifications sont requises à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (2000, c. 32) ;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que le premier règlement édicté après le 16 juin 2000 et modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits au titre du régime de retraite des enseignants peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter du 1^{er} janvier 2000 s'il a pour effet de donner suite à une modification découlant de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation de la ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ;